

**Délibération n° 2014-107 en date du 22 octobre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. CATANZANO Nicolas sollicite le non-
renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur CATANZANO Nicolas, licencié auprès de la Fédération française de Rugby, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège.

Par courrier parvenu le 1^{er} septembre 2014 à l'Agence, Monsieur CATANZANO Nicolas sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est inscrit dans le groupe cible depuis un an, qu'aucun manquement ou avertissement n'a été constaté à son encontre et qu'il a toujours respecté ses obligations.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-101 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur CATANZANO Nicolas suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS